

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Alcindor se termine le 9 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, M^e Alcindor recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARYSE ALCINDOR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40174

Gouvernement du Québec

Décret 237-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélaïr / Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélaïr / Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40175

Gouvernement du Québec

Décret 239-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la rémunération des membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, modifiée par le chapitre 27 des lois de 2002) prévoit que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil du médicament sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce même article 55 prévoit que les honoraires des consultants et experts que le Conseil consulte sont également fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les honoraires du président du Conseil du médicament soient fixés à 85 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 595 \$ par séance et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des membres du Conseil, autre que le président et des consultants et experts que le Conseil consulte, qui sont médecins mais ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens des lois sur les services de santé et les services sociaux ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de médecine du Québec, soient fixés à 75 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 525 \$ par séance et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des autres membres du Conseil et des autres consultants et experts que le Conseil consulte, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens des lois sur les services de santé et les services sociaux ni mem-

bres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté soient fixés à 65 \$ de l'heure jusqu'à concurrence de 455 \$ par séance et dans la mesure où une seule séance est payable par jour ;

QU'un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs public édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998 reçoive les honoraires prévus aux alinéas précédents desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur ;

QUE la directrice générale du Conseil du médicament continue d'être régie par le contrat de prêt de services professionnels intervenu entre elle et le ministère de la Santé et des Services sociaux ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les experts et consultants que le Conseil consulte ;

QUE le président du Conseil soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40176

Gouvernement du Québec

Décret 240-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), tel que modifié par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27), institue le Conseil du médicament ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 53 prévoit que le Conseil du médicament se compose de quinze membres dont un président, un vice-président, cinq experts en pharmacologie, deux experts en économie de la santé ou en épidémiologie, quatre qui ne sont ni médecins, ni pharmaciens, ni représentants d'un assureur, d'un administrateur d'un régime d'avantages sociaux, d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste en médicaments, un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux et un qui est le directeur général du Conseil ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 53 prévoit que parmi les cinq membres experts en pharmacologie, trois doivent être médecins dont un doit avoir une pratique clinique en omnipratique et un autre en spécialité et que les deux autres membres doivent être pharmaciens dont l'un doit avoir une pratique clinique en milieu hospitalier et l'autre en milieu communautaire ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article 53 prévoit que le président du Conseil du médicament ou le vice-président doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi, tel que modifié, prévoit notamment que les membres du Conseil du médicament sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Robert Goyer, professeur émérite de la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal, soit nommé membre et président du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE madame Louise Roy, médecin et professeure agrégée au Département de médecine de l'Université de Montréal, soit nommée membre et vice-présidente du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame Julie A. Couture, médecin et experte en pharmacologie clinique, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Michel White, médecin, expert en pharmacologie et cardiologue exerçant à l'Institut de cardiologie de Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;